

# AVAP DE LIGNEYRAC



## 2 - REGLEMENT

*Mai 2013 modifié suite à la prise en compte de l'enquête publique  
et des avis des Personnes Publiques associées*

*Gaëlle DUCHENE, architecte du Patrimoine DPLG  
Juliette FAVARON, paysagiste ESAJ  
Valérie Rousset, historienne d'Art, archéologue du bâti  
Anne-Marie ROBERT CRETE, coloriste en architecture*

## SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
<b>CHAPITRE 1 : CORPS DE RÈGLES</b>	<b>3</b>
A : MAINTENIR, PRÉSERVER ET VALORISER LES CARACTÈRES IDENTITAIRES ARCHITECTURAUX ET PAYSAGERS DES ENSEMBLES BÂTIS ANCIENS.	3
B : MAINTENIR, PRÉSERVER ET RECONDUIRE LES MOTIFS IDENTITAIRES DE LA STRUCTURE PAYSAGÈRE	3
C : PROMOUVOIR ET CONSOLIDER L'INSERTION ET LA QUALITÉ DES CONSTRUCTIONS RÉCENTES ET FUTURES.	3
A- MAINTIEN ET PRÉSERVATION DES CARACTÈRES IDENTITAIRES ARCHITECTURAUX ET PAYSAGERS DES ENSEMBLES BÂTIS ANCIENS	4
A1 – LES GÉNÉRALITÉS :	4
A2 – EXTENSIONS, SURÉLÉVATIONS, ABAISSEMENTS :	4
A3 – L'ÉDIFICATION DE CONSTRUCTIONS NOUVELLES :	4
A4 – LES TOITURES	5
A5 – LES FAÇADES	8
A6 – LES MENUISERIES ...	11
A7 – LES OUVRAGES EXTÉRIEURS ASSOCIÉS À LA FAÇADE	13
A8 – LES EQUIPEMENTS TECHNIQUES :	14
A9 – LES ESPACES NON BÂTIS :	16
A10 – LES ÉLÉMENTS D'ACCOMPAGNEMENT PAYSAGER :	19
B- MAINTENIR, PRÉSERVER ET RECONDUIRE LES MOTIFS IDENTITAIRES DE LA STRUCTURE PAYSAGÈRE	20
B1 – LES GÉNÉRALITÉS :	20
B2 – LES ELEMENTS IDENTITAIRES DE LA STRUCTURE PAYSAGERE	20
B3 – LES MOTIFS IDENTITAIRES D'ACCOMPAGNEMENT DE LA STRUCTURE PAYSAGERE	22
B4– LES CONSTRUCTIONS LIÉES À L'EXPLOITATION AGRICOLE	22
B5– L'HABITAT ISOLÉ	27
B6– L'INSERTION DES PRODUCTIONS D'ÉNERGIE	28
C- PROMOUVOIR LA QUALITÉ D'ENSEMBLE DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES DANS LES NOUVEAUX SECTEURS D'HABITAT	29
C1– COMPOSITION ET ASPECT DES CONSTRUCTIONS NEUVES	30
C2– LES ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES :	31
C3– LES ÉLÉMENTS D'ACCOMPAGNEMENT	32
C4– LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES LIÉES AU SECTEUR DE BOULOU ET DU PEUCH	33

C5 – LES EQUIPEMENTS TECHNIQUES :	33
-----------------------------------	----

## **CHAPITRE 3 : ANNEXES**

PALETTE VÉGÉTALE RECOMMANDÉE	35
PALETTE VÉGÉTALE DÉCONSEILLÉE	35
EXEMPLES ET CONTREXEMPLES DE TRAITEMENTS ET D'ACCOMPAGNEMENTS DE CONSTRUCTIONS	36

## **CHAPITRE 1 : CORPS DE RÈGLES**

### **Rappel des objectifs (CF 1 – Rapport de présentation) :**

A : Maintenir, préserver et valoriser les caractères identitaires architecturaux et paysagers des ensembles bâtis anciens.

B : Maintenir, préserver et reconduire les motifs identitaires de la structure paysagère

C : Promouvoir et consolider l'insertion et la qualité des constructions récentes et futures.

Pour chacun des grands objectifs définis ci-dessus, est décliné un ensemble de règles destiné à en expliciter et en garantir l'application.

*Ces règles sont destinées toutefois à réglementer les cas généraux. Des adaptations demeureront possibles pour des cas pouvant être considérés comme particuliers, sous réserve, bien entendu, que le projet reste en cohérence avec l'ensemble des grands objectifs précédents définis.*

## **A- MAINTIEN ET PRÉSERVATION DES CARACTÈRES IDENTITAIRES ARCHITECTURAUX ET PAYSAGERS DES ENSEMBLES BÂTIS ANCIENS**

### **A1 – LES GÉNÉRALITÉS :**

*Lors de tous travaux, il conviendra en priorité de :*

- maintenir et mettre en valeur l'ensemble des dispositions d'origine de qualité du patrimoine bâti dans son ensemble, ainsi que de ses éléments d'accompagnement en termes notamment de :
  - volumétrie,
  - de composition et de traitement des façades,
  - de forme de toiture et de matériaux de couverture,
  - de menuiseries,
  - de dispositifs de clôture,
  - d'espaces extérieurs associés (jardins, vergers...).
- Restituer autant que possible les dispositions d'origine de qualité attestées d'un édifice notamment lorsque celui-ci a subi des transformations banalisantes : modifications de percements, de matériaux de couverture, de volumétrie, de second-œuvre...
- reconduire les matériaux et les modes de faire traditionnels locaux dans la réalisation des ouvrages neufs, ce qui n'interdit pas une certaine réinterprétation contemporaine.

*De ce fait :*

- Est interdit la démolition et/ou la dépose de tout ou partie d'un édifice de qualité qui ne seraient pas parfaitement justifiées :
  - soit par l'état de vétusté irréversible de l'immeuble et/ou de la partie concernée,
  - soit par l'amélioration de la qualité d'ensemble de l'édifice.
- Dans le cas d'un édifice remarquable protégé au titre de l'AVAP, la reconstruction à l'identique de l'immeuble et/ou la restitution de la partie démolie et/ou déposée, pourra être imposée.

### **A2 – EXTENSIONS, SURÉLÉVATIONS, ABAISSEMENTS :**

*Lors de tous travaux, il conviendra en priorité de :*

- maintenir et mettre en valeur l'ensemble des dispositions d'origine de qualité de l'édifice et donc du volume initial.

*De ce fait :*

- Est interdit la modification du volume initial :
  - soit par extension ayant pour résultat de masquer et/ou de compromettre la lecture du volume initial identitaire de l'édifice,
  - soit par surélévation ou abaissement.

*Ceci s'applique notamment aux granges anciennes de qualité identifiées sur la carte dont le changement d'affectation ne pourra être autorisé que sous réserve de l'application des règles ci-dessus.*

*Il est à noter que la modification du volume initial d'un édifice peut être toutefois autorisée voire exigée dans le cas d'une opération s'inscrivant soit dans une démarche de restitution d'une disposition d'origine de qualité attestée, soit dans la requalification d'une construction mal intégrée.*

*Lorsque les modifications de volumes (extensions, surélévations, abaissements) s'avèrent possibles, celles-ci devront être traitées :*

- Soit dans un vocabulaire identique à celui-ci du corps principal auquel elles se rapportent (cf. chapitres A2 à A5)
- Soit au travers d'un vocabulaire contemporain destiné notamment à maintenir la lecture du volume initial (cf. chapitre C).

### **A3 – L'ÉDIFICATION DE CONSTRUCTIONS NOUVELLES :**

De manière générale, les noyaux anciens n'ont pas vocation à recevoir de constructions nouvelles. Pourront toutefois être autorisées :

- la réalisation d'annexes mesurées liées aux habitations existantes. Ces constructions nouvelles devront être parfaitement intégrées et leur aspect devra s'inscrire soit dans un vocabulaire identique à celui du corps principal auquel elles se rapportent (cf. chapitre A), soit au travers d'un vocabulaire contemporain (cf. chapitre C).
- les constructions nécessaires aux services publics sous réserve d'être parfaitement intégrées et recevoir un grand soin de mise en œuvre (CF A8).
- les piscines

## A4 – LES TOITURES

Lors de tous travaux, il conviendra en priorité de :

- maintenir et mettre en valeur l'ensemble des dispositions d'origine de qualité de l'édifice et donc :
  - du volume initial de la toiture au travers notamment de l'organisation des versants, de leur pente, de la présence ou non de coyaux, de débords de toits... Il conviendra notamment pour chaque édifice de maintenir, voire de restituer, un traitement de l'égout adapté : avant-toit débordant reposant sur des solives, débord de toit porté par des chevrons de forte section et dont l'about est mouluré, corniche en pierre, rangs de lauses...
  - du matériau de couverture : la conservation en place des matériaux de couverture anciens de qualité (tuile plate ancienne, ardoise épaisse rectangulaire ou en écaille, lause de gré ou de schiste...) devra constituer la priorité. Dans le cas où une révision s'avèrerait absolument nécessaire, les matériaux d'origine devront être réemployés au maximum.
  - des rives et des égouts en lauses et notamment des pignons « à pas de moineau ».
  - des souches de cheminées lorsqu'elles sont de qualité (souches de cheminée anciennes en pierre) et/ou qu'elles participent à la conception générale de la façade.
  - des lucarnes anciennes de qualité ainsi que des outeaux.

De ce fait :

- La modification de la toiture ne pourra être autorisée que :
  - de manière extrêmement ponctuelle et limitée et sous réserve expresse de ne pas compromettre la qualité d'ensemble de l'édifice,
  - dans le cas de l'amélioration de la qualité d'ensemble de l'édifice et en particulier de la restitution d'un état initial de qualité attesté.
- Est interdit la démolition et/ou la dépose des matériaux de couverture et des ouvrages associés qui ne seraient pas parfaitement justifiées par l'état de vétusté irréversible de l'ouvrage. Dans le cas d'un édifice remarquable protégé au titre de l'AVAP, la restitution à l'identique de la couverture ou partie de la couverture déposée, pourra être imposée.

Dans tous les cas :

- La toiture des volumes principaux doit être de pente supérieure ou égale à 100% soit 45°.
- En cas d'extension du volume principal, les pentes de toiture et le matériau de couverture du nouveau volume seront identiques à ceux du corps auquel il vient s'accoler.
- Le matériau de couverture et sa mise en œuvre devront être adaptés au type de l'édifice et à son époque de construction et faire référence aux matériaux de couverture traditionnels de qualité :
  - tuile plate d'épaisseur et de pureau irréguliers. Les faitages et les arêtiers seront traités par des tuiles canal maçonnées.
  - ardoise de forte épaisseur et à bords éclatés. L'ardoise sera posée au clou, et à pureaux décroissants. Pour les édifices datant du XIX<sup>e</sup> siècle ou postérieurs, il pourra être accepté une pose au crochet. Les arêtiers et les faitages seront traités soit à lignolet, soit par un boudin de mortier. L'usage du zinc pourra également être accepté. La mise en œuvre de petites tuiles canal peut aussi être acceptée pour les faitages.
  - lause en respectant la nature (calcaire ou gré rouge) ainsi que les dimensions et la pose des pierres traditionnellement employées.
  - mais aussi le chaume pour certaines maisons des XV<sup>e</sup>/XVII<sup>e</sup> siècle à forte pente et pignon étroit conservant notamment des rives et/ou des égouts en lauses. Le chaume sera mis en œuvre à partir de paille de seigle. Le roseau est proscrit. La mise en œuvre de couverture de chaume en milieu humide est déconseillée.
  - la tuile mécanique peut être maintenue sur les bâtiments anciens dont l'architecture a été originellement conçue pour ce matériau de couverture. Dans ce cas, on utilisera des tuiles de modèles et de coloris conformes à celui des couvertures anciennes. Le traitement des rives (tuiles à rabat) et des faitages sera conforme aux dispositions anciennes de qualité.
  - pour les ouvrages secondaires de type appentis, cabane de jardin etc... de moins de 20m<sup>2</sup>, d'autres modes de couverture pourront être utilisés à condition de faire l'objet d'une mise en œuvre soignée et de faire référence à des matériaux traditionnels.
  - d'autres modes de couverture pourront également être mis en œuvre soit dans le cadre de mesures conservatoires (mise hors d'eau provisoire d'un bâtiment dans l'attente de la réfection de sa couverture),
  - pour la couverture de bâtiments agricoles non patrimoniaux et à faible pente (par exemple des hangars agricoles du XX<sup>e</sup>

siècle). Dans ce cas, le matériau de couverture devra reprendre la couleur des toitures anciennes de qualité, être non réfléchissant et être mis en œuvre avec soin.

*Lorsqu'une couverture existante a été réalisée dans un matériau non autorisé par le présent règlement, ce matériau pourra être maintenu dans le cas de travaux limités à une simple révision, sauf si le maintien de ce matériau porte préjudice à la qualité d'ensemble de l'édifice et de son environnement*

- La couleur des matériaux de couverture devra s'harmoniser avec celle des couvertures traditionnelles en place à savoir notamment le gris foncé associé à l'ardoise ainsi que le brun-rouge associé à la tuile.
- Est interdit l'emploi de matériaux de coloris très foncés (presque noir pour l'ardoise) ainsi que de coloris rouge ou orangé (pour la tuile), ainsi que les panachages trop marqués (ce qui n'exclut pas les effets nuancés).
- La création de lucarnes nouvelles ne sera acceptée que de manière ponctuelle et sous réserve d'une parfaite cohérence avec l'ensemble des façades de l'édifice en termes de conception, de positionnement, de mise en œuvre... Dans ce cas, les lucarnes mises en œuvre devront se conformer aux modèles existants de qualité et être adaptées à la typologie de l'édifice, à sa période de construction ainsi qu'au matériau de couverture. Leur matériau de couverture sera le même (matériau, coloris, aspect...) que le versant de la toiture dans lequel elles s'inscrivent.
- La création de lucarnes est interdite sur les bâtiments d'origine agricole, telles que les granges dont il conviendra de conserver le volume initial notamment lorsque celles-ci sont transformées en habitations, à l'exception d'une lucarne unique dite "feunière" (c'est-à-dire placée au niveau du plancher des combles et interrompant l'égout) dans le respect de la composition générale.
- Les châssis de toiture seront :
  - de dimensions inférieures ou égales à 78x98cm et en nombre limité.
  - contenus dans le plan de toiture, sans faire de saillie, la plus grande longueur étant dans le sens de la pente.Dans tous les cas, leur cadre sera assorti à la couverture et leur positionnement devra être étudié de manière à ne pas compromettre l'identité architecturale de l'édifice et de son environnement. Ils seront positionnés en fonction de la composition de la ou les façades avec laquelle (lesquelles) ils seront perçus. Les coffrets de volet d'occultation extérieurs sont interdits.
- A noter que la mise en œuvre d'outaux plats conformes aux modèles locaux traditionnels de qualité peut constituer une réponse adaptée pour la ventilation et l'éclairage des combles. L'ensemble des ouvrages associés aux toitures et aux couvertures devra :

- être adapté au type de l'édifice, à sa période de construction, à la volumétrie de la toiture et au matériau de couverture ;
- être réalisé à partir de matériaux traditionnels locaux (bois, pierre, terre cuite, mortier de chaux, cuivre, zinc, plomb...); sont interdits les matériaux de type préfabriqué ou industrialisés et notamment les habillages de type lambris à frisettes, PVC...
- recevoir une mise en œuvre conforme aux modes de faire traditionnels locaux.

Ainsi :

- les tuiles de rabat en rive sont proscrites à l'exception de certains modèles adaptés à la tuile mécanique.
- les bois neufs devront respecter les mises en œuvre locales de qualité en termes de sections, de taille ainsi que d'essences (les bois exotiques de couleur orangée sont à proscrire). Ils pourront recevoir un chaulage, les finitions d'aspect vernissés étant à éviter.
- les gouttières seront en zinc naturel ou en cuivre, et de section demi-ronde. Les descentes d'eau pluviale seront de section circulaire, du même matériau que la gouttière, et placées de préférence en façade latérale. La mise en place de gouttières sur les petits ouvrages tels que fours, grangettes.. est proscrite.
- les mortiers de scellement des ouvrages de couverture devront être teintés afin de se rapprocher de la couleur de la façade.
- les ouvrages de toitures (solins, noues, arêtières...) seront traités de façon à dissimuler les pièces d'étanchéité.
- les dispositifs d'aération et de sortie de gaines seront en nombre limité et devront être parfaitement intégrés.
- les souches de cheminées nouvelles devront avoir une section d'au moins 60cm x 80cm et être implantées, autant que faire se peut, en partie haute des toitures (une implantation différente peut être toutefois acceptée lorsqu'elle répond à un souci de composition d'ensemble). Elles recevront une finition à l'enduit de chaux sauf sans le cas des cheminées maçonnées destinées à rester apparentes.
- Les mitres s'inspireront des modèles locaux : couverture en pierre soutenue par des plots en pierre, métallique ou en tuile canal. Les couvertures de type dalette ciment sont à proscrire.



Exemple de maison du XV<sup>e</sup> siècle coiffée d'un toit à forte pente et deux versants amortis par des coyaux et couvert en tuile plate.



Exemple de demeure du XVII<sup>e</sup> siècle coiffée d'un toit à quatre versants couvert en ardoise épaisse



Maison du XV<sup>e</sup> siècle présentant à gauche, une rive de pignon couverte en lauses, et à gauche une rive de pignon couvert à pas de moineau. L'égout en lauses semble attester de la mise en œuvre à l'origine de ce mode de couverture



Exemple remarquable de cheminée en pierre appareillée. A noter la mise en œuvre très simple de la mitre en serrurerie.



Autre exemple remarquable de cheminée en grès rouge soigneusement appareillé.



Bel exemple d'ardoise en écaille



Exemple d'arêtier traité à « lignolet »



Exemple de lucarne dite de charpente, coiffée à deux versants.



Exemple de lucarne dite à la capucine. Son encadrement en pierre prend position dans la continuité du plan de façade et dans l'alignement de la fenêtre



Outeaux plats assurant la ventilation des combles



Exemple d'épis de faitage en pierre



Le traitement des débords de toit varie en fonction des époques de construction et du matériau de couverture mis en œuvre : ici une maison du XV<sup>e</sup> siècle qui conserve un de débord de toit très marqué supportés par des abouts de solives sur lesquels s'appuie, par l'intermédiaire d'une panne, les chevrons



Maison du XVIII<sup>e</sup> siècle présentant un débord de toit porté un volige à lames large reposant sur des abouts de chevrons moulurés



Exemple de gênioise sur un édifice du début du XX<sup>e</sup> siècle (ancienne école)



Exemple de jours en fonte de taille modeste bien intégrés aux toitures en ardoise



Exemple mal intégré à proscrire de châssis posé en saillie compris coffret de volet d'occultation extérieur

## A5 – LES FAÇADES

### GÉNÉRALITÉS :

*Lors de tous travaux, il conviendra en priorité de :*

- maintenir et mettre en valeur l'ensemble des dispositions d'origine de qualité de l'édifice et donc :
  - de la composition de la façade : organisation des percements,
  - des éléments de structure et/ou de modénature (encadrements de baies, appuis, chaînes d'angles, bandeaux...)
  - des équipements anciens : latrines, pierre d'éviers...
  - de l'ensemble des vestiges anciens (baies, parties de maçonneries, ouvrages de second œuvre...).
- restituer autant que possible des dispositions d'origine de qualité attestées d'un édifice notamment lorsque celui-ci a subi des transformations banalisantes : suppression de dispositifs de qualité qui devront être restitués ou au contraire ajouts d'éléments défigurant et/ou mal intégrés.
- Les baies anciennes qui ont été condamnées, en totalité ou en partie, devront tendre à être rouvertes.

*Les vestiges mis au jour notamment en cours de travaux devront être signalés immédiatement auprès du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP) de Corrèze. Un complément, voire une modification du projet, pourront alors être demandés afin de mettre en valeur les vestiges ainsi dégagés.*

*De ce fait :*

- La création de percements nouveaux dans les façades anciennes ainsi que la condamnation totale ou partielle de baies existantes ne pourront être autorisées que de manière exceptionnelle et sous réserve expresse **de ne pas perturber la composition d'ensemble de la façade** : notamment rompre la composition d'une façade ordonnancée, ou au contraire, introduire une régularité ou un ordonnancement dans une façade non composée.

*Il est à noter que des modifications pourront toutefois être acceptées, voire exigées, lorsqu'elles ont pour objet, soit de retourner à un état antérieur de qualité attesté, soit d'améliorer la qualité architecturale de l'édifice et de favoriser son intégration dans le cadre d'ensemble.*

*Dans tous les cas :*

- Toutes les interventions sur la ou les façades d'une construction existante devront respecter le mode de mise en œuvre de la ou les façades concernées en termes de nature, de couleur, de dimension, de taille et de mise en œuvre du ou des matériau(x) de construction.

*Lorsque des modifications de façades peuvent être tolérées :*

- L'implantation et la proportion des baies devront être étudiées afin :
  - de respecter l'identité architecturale de l'édifice ;
  - de ne pas générer un phénomène d'évidement de la façade,
  - de respecter la structure initiale de l'édifice, tels que les niveaux de planchers, les éléments porteurs, ou les linteaux.
- Les encadrements neufs (linteaux, jambages, appuis ou seuils) devront être traités en respectant la mise en œuvre de la façade et des parements d'origine. Le dimensionnement de la largeur du percement devra être alors être cohérent avec la nature de son couverture (portée limitée d'un linteau en pierre).
- Des traitements distinctifs pourront toutefois être préconisés pour des questions d'authenticité : lisibilité notamment des percements neufs par rapport aux percements anciens etc...
- Des linteaux bois ou métalliques pourront éventuellement être acceptés si leur mise en œuvre ne dénature pas l'édifice concerné notamment dans le cas de certaines ouvertures techniques en rez-de-chaussée (ouvertures de garage, ateliers...).
- La lisibilité des baies anciennes condamnées devra être conservée : condamnation au moyen d'une menuiserie ou d'un mur en retrait dégageant l'encadrement.

## TRAITEMENT DE FAÇADES :

Les enduits anciens de qualité devront être maintenus autant que possible. Si l'enduit et/ou le décor d'origine a disparu ou ne peut être maintenu, le traitement de la façade devra être déterminé en fonction du type de l'édifice et de son époque de construction :

- Les façades présentant une maçonnerie assisée (maçonnerie régulière ex : Peyrignac) ont vocation, de manière générale, à rester apparentes.
- Les façades présentant une maçonnerie irrégulière voire hétérogène :
  - dans le cas d'une modénature saillante (encadrement de baie, chaînes d'angle, bandeau...) la façade devra recevoir impérativement un enduit. Il s'agit essentiellement des édifices datant de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle voir du début du XX<sup>e</sup> siècle, présentant une façade composée : ex ancienne école de Ligneyrac...
  - dans les autres cas, la façade pourra être traitée :
    - soit dans un enduit fin et lissé afin de ne pas générer de surépaisseur au niveau des éléments de modénature et/ou de structure (chaînes d'angle, encadrement de baies...) qui seront alors détournés de façon rectiligne. Cet enduit fin, ainsi que les éléments de structure et de modénature pourront être rehaussés d'un badigeon.
    - soit au moyen d'un enduit dit «à pierre vue» : rejointoiement couvrant reprenant l'aspect des enduits anciens érodés. Dans ce cas, l'enduit devra alors tendre à se confondre avec la pierre de parement.
- Il est à noter que les édifices agricoles de type granges, grangettes, séchoirs...ont plutôt vocation à recevoir un rejointoiement en creux.
- Les éléments en pierre apparents (encadrements des baies, chaînages, corniches...) pourront recevoir un badigeon.
- La finition de l'enduit sera déterminée en fonction de l'identité architecturale de l'édifice sachant que pour les constructions antérieures au XIX<sup>e</sup> siècle, il est préconisé une finition lissée ou talochée.

## Dans tous les cas :

- Les mortiers destinés à la mise en œuvre des joints et des enduits seront composés d'un mélange de chaux naturelle et de sable (type sable local ou sable de rivière à grains ronds) dont la couleur et la granulométrie seront en accord avec la composition des enduits anciens traditionnellement utilisés sur le secteur.
- Les joints, à l'exception de la restitution de joints rubanés, devront être traités au nu de la maçonnerie (sans surépaisseur). Leur couleur sera déterminée de façon à se fondre au maximum avec la maçonnerie. Dans tous les cas, les pierres ne devront pas être épaufrées lors du rejointoiement (ou du piquage des joints).
- Les coloris retenus pour l'enduit et le décor de la façade seront conformes aux prescriptions du nuancier disponible en Mairie. Des échantillons pourront être demandés pour validation (couleur, composition, mise en œuvre et finition) avant application du traitement de la façade.
- Sont interdits :
  - la mise en œuvre de techniques agressives risquant d'endommager l'épiderme des matériaux de façade (sablage à haute pression, disques à poncer, meuleuses, chemin de fer, ...).
  - l'emploi de ciment ou de chaux très hydraulique sur les constructions réalisées en maçonnerie de pierre et/ou en pan de bois.
  - de laisser apparents des éléments destinés à être non vus (maçonnerie de parpaings, de briques creuses...) qui devront être enduits.
  - la mise en œuvre d'une isolation par l'extérieur sur les constructions réalisées en maçonnerie de pierre et/ou en pan de bois.
- Dans le cas où une isolation par l'extérieur pourrait être acceptée (cas d'une construction du XX<sup>e</sup> siècle et plus et non bâtie en maçonnerie de pierre), l'aspect extérieur de la façade sera conforme à celui des enduits anciens de qualité.
- Le bardage en bois grisé pourra être accepté de manière ponctuelle et limitée, notamment sur des ouvrages secondaires. Dans ce cas, le bardage sera posé de façon verticale et sans couvre-joint.



Exemple de latrines en encorbellement



Présence d'un évier signalé par son « fond » en gré rouge appareillé et son écoulement en débord



Exemple d'évier placé dans l'escalier extérieur

L'ensemble des équipements anciens latrines, pierre et fond d'évier sont à conserver

La composition des façades se caractérise à la fois par l'organisation des baies, qui peuvent être alignées ou non en travées, mais aussi par la forme et la modénature des percements.



Exemple de maison rurale du XVII<sup>e</sup> siècle dont les percements ne sont pas organisés



Alignement de croisées du XV<sup>e</sup> siècle signalant notamment une travée d'escalier



Exemple de maison (ancienne école) caractérisée par ses percements ordonnancés (alignés) ainsi que par sa modénature : chaînes d'angle, bandeaux et encadrements en pierre.



Peyrignac, p52 : maison médiévale dont les élévations sont bâties dans un appareil assisé (régulier)



Château du Peuch : vestige d'un enduit fin badigeonné sur la tour d'escalier



Les Treilles, p 168 b : vestiges d'enduit fin lissé et badigeonné



Le bourg p. 90 (école). La façade de l'ancienne école est mis destinée à recevoir un enduit encadré par une modénature saillante : bandeaux, chaînes d'angle, encadrements de baies..



Sabazot p. 296 (datée 1837) : cette façade conserve un bandeau sous toiture lissée et soulignée d'un badigeon blanc à la chaux



Exemple d'enduit dit « à pierre vue » sur une maison rurale.



Exemple de joints dit rubanés

## A6 – LES MENUISERIES ...

### *Les menuiseries anciennes remarquables*

- Elles devront être maintenues autant que possible. Si leur conservation et leur restauration s'avèrent absolument impossibles, elles devront être refaites à l'identique compris remplois de la quincaillerie.
- Afin de répondre aux objectifs de réduction de la consommation énergétique et à l'amélioration des performances techniques du bâti, les baies anciennes pourront éventuellement être doublées par un second châssis posé en retrait. Les survitrages directement posés sur le cadre dormant sont interdits.

### *Les autres menuiseries*

- Les menuiseries neuves dans leur ensemble (portes, fenêtres, contrevents...) devront être adaptées à la forme de la baie, ainsi qu'aux caractères architecturaux de l'édifice (typologie, époque de construction).
- Elles devront :
  - soit reprendre le dessin caractéristique des menuiseries anciennes de qualité du secteur (sections des profils, composition, quincaillerie ...).
  - soit s'inscrire dans un traitement contemporain destiné notamment à valoriser la baie par la finesse des sections.

Ainsi :

- lors de travaux de réfection, les habitations devront conserver des menuiseries de fenêtres à plusieurs carreaux divisés par des petits bois assemblés sur cadre, qui pourront être collés.
- lors de transformation de granges en habitation, les menuiseries présentant des petits carreaux sont interdites. Si besoin, la menuiserie pourra être compartimentée, mais par de grands vitrages.

Les contrevents devront :

- être maintenus sur les baies équipées de feuillures,
- respecter les modèles locaux de qualité : contrevents à lames larges assemblées par des traverses sans écharpes pour les habitations. D'autres modèles pourront toutefois être acceptés afin de répondre à la typologie particulière d'un édifice (par exemple contrevents persiennés sur un édifice de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle début du XX<sup>e</sup> siècle).
- Dans le cas d'anciennes granges transformées en habitation, les contrevents sont proscrits. L'occultation des baies pourra être obtenue soit par des solutions intérieures telles que les

volets en bois, soit par des dispositifs amovibles accrochés aux menuiseries. A noter toutefois que les vantaux anciens peuvent être conservés en place.

- Afin de répondre aux objectifs de réduction de la consommation énergétique et à l'amélioration des performances techniques du bâti, les baies neuves pourront être à double vitrage. Dans ce cas :
  - le champ du vitrage sera de couleur noire
  - la finesse des sections anciennes sera maintenue, ce qui peut conduire notamment à mettre en œuvre des petits bois collés.
- Le matériau préconisé pour l'ensemble des menuiseries est le bois. D'autres matériaux pourront toutefois être utilisés de manière ponctuelle et exceptionnelle lorsque leur emploi est parfaitement justifié soit pour des raisons techniques soit pour des questions de traitement architectural. Dans ce cas, l'intégration de la menuiserie devra être la meilleure possible afin de ne pas dénaturer l'édifice.
- Les bois devront être mis en couleur. Cela s'applique en particulier aux bois exotiques qui ne pourront pas demeurer apparents. Certaines menuiseries associées à un usage de type rural (porte de grange, portail de jardin ...) pourront rester apparentes. Dans ce cas toutefois, les bois devront d'être d'essence locale (chêne, châtaignier...).
- La couleur des menuiseries devra respecter le nuancier déposé en mairie.
- Les bois ne devront pas recevoir de finitions d'aspects vernissées.
- Est interdit :
  - la mise en œuvre de contrevents sur les baies dont l'encadrement n'est pas équipé de feuillure ou présente des moulurations (baies à meneaux, traverses, piédroits ...) ; des volets intérieurs pourront alors assurer l'occultation de la baie.
  - la mise en œuvre de volets roulants.

Les menuiseries à préserver en priorité sont les menuiseries anciennes, antérieures au début du XIX<sup>e</sup> siècle dont il ne subsiste que quelques très rares exemples. Il s'agit aussi de certaines menuiseries de portes d'entrée ou de caves particulièrement remarquables qui méritent véritablement d'être conservées en tant qu'éléments identitaires.



Exemple de volet ancien équipant une baie chanfreinée du XVII<sup>e</sup> siècle

Exemple de menuiserie du XVIII<sup>e</sup> siècle à petits bois et allège pleine, accompagnée de ses contrevents à lames larges et traverses.

Exemple remarquable de porte de cave

Quelques exemples remarquables de portes d'entrée à imposte vitrée à conserver ou refaire à l'identique



Les baies neuves devront reprendre les modèles locaux de qualité

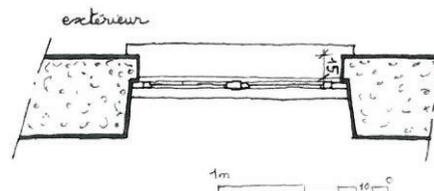


Exemple de menuiserie du XIX<sup>e</sup> siècle à carreaux moyens et contrevents à lames larges et traverse.

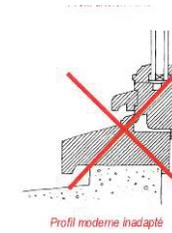
Menuiserie du début du XX<sup>e</sup> siècle à carreaux moyens accompagnés de contrevents à lames larges assemblées par traverses et écharpes opposées.

Seules sont destinées à être équipées d'un contrevent les baies munies de feuillure (exemple ci-contre). Les baies à encadrement mouluré n'ont pas vocation à être équipées de contrevents extérieurs, comme c'est le cas ci-dessus. Leur occultation doit être obtenue au moyen de volets intérieurs.

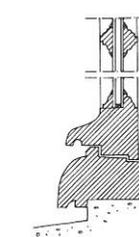
Quelques exemples remarquables de portes d'entrée à imposte vitrée à conserver ou refaire à l'identique



Pose en feuillure d'une menuiserie dans une baie.



Profil moderne inadapté



Profil contemporain proche de l'ancien avec double vitrage, petits bois, et pare-loses moulurées.



Pose inadaptée d'une menuiserie en tapée au nu intérieur d'une baie ancienne

Les menuiseries neuves mises en place devront être adaptées au bâti et respecter les modèles de menuiseries traditionnelles.

Elles devront notamment

- être posées en feuillure
- respecter le dessin et la conception des menuiseries anciennes de qualité.

Les menuiseries de type rénovation consistant dans la pose d'une menuiserie neuve dans l'emprise de l'ancien dormant conservé sont interdites.

Croquis SDAP du Rhône

Quelques exemples de mise en œuvre contemporaines de menuiseries métalliques sur du bâti ancien.



## A7 – LES OUVRAGES EXTÉRIEURS ASSOCIÉS À LA FAÇADE

- L'ensemble des ouvrages extérieurs de qualité tels que les escaliers et les emmarchements, les perrons, les bolets, les balcons, les marquises, les treilles... devra être maintenu et restauré. Cela s'applique autant à la structure qu'aux éléments de garde-corps.
- Si leur conservation et leur restauration s'avèrent absolument impossibles, ces ouvrages devront être refaits à l'identique (structure et garde-corps).

*Il est à noter que des modifications pourront toutefois être acceptées, voire exigées, lorsqu'elles ont pour objet :*

- le retour à un état antérieur de qualité attesté ;
- d'améliorer la qualité architecturale de l'édifice et de favoriser son intégration dans le cadre d'ensemble.

*Des adaptations mineures pourront également être acceptées afin de s'adapter aux normes actuelles de sécurité sous réserve de constituer une réponse peu prégnante qui ne dénature pas le dispositif d'origine.*

- De manière générale, la création d'ouvrages extérieurs sur des édifices existants n'est pas souhaitable. Elle peut toutefois être tolérée de manière exceptionnelle et limitée et sous réserve expresse :
  - d'une parfaite intégration
  - de ne pas perturber la qualité d'ensemble et la lisibilité du volume initial de l'édifice ainsi que de la composition d'ensemble de ses façades.

*Dans ce cas :*

- La conception et le choix de la mise en œuvre de l'ouvrage devront :
  - soit s'inspirer des modèles locaux de qualité en recherchant des modèles adaptés à l'édifice, à sa typologie et à son époque de construction.
  - soit relever d'une conception actuelle s'inscrivant dans une volonté de valoriser une architecture de qualité.
- La couleur des ouvrages de ferronnerie devra se conformer au nuancier déposé en Mairie.
- Les bois ne devront pas recevoir de finitions d'aspects vernissés.

*Sont toutefois interdits :*

- La création d'ouvrages extérieurs sur les façades anciennes susceptible de compromettre :
  - la lecture d'un front bâti préexistant et notamment des façades surplombant une vallée,

➢ la qualité des perceptions extérieures,

- Les ouvrages sur pilotis ainsi que les ouvrages préfabriqués



*La maison rurale se signale dès le XV<sup>e</sup> siècle par la dissociation du RdC à vocation de cave et de l'étage habité qui est alors desservi par un escalier extérieur.*



*L'escalier peut être couvert (bolet) et même abriter un évier extérieur*



*Au XIX<sup>e</sup> siècle, l'usage de l'escalier extérieur perdue dans la maison rurale. Il s'agrémente alors de garde-corps en serrurerie.*



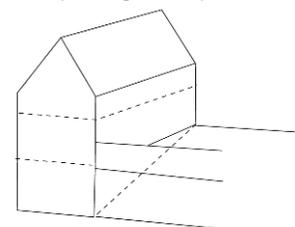
*Exemple de garde-corps remarquables en serrurerie.*



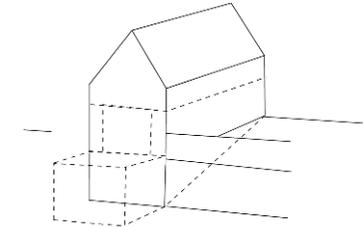
*rare exemple de fenêtres équipées de garde-corps (ici, il s'agit de remarquables garde-corps en fonte moulée).*



*Les balcons demeurent limités à l'emprise d'une porte-fenêtre.*



*L'effet de verticalité des façades surplombant le paysage doit être conservé*



*L'implantation d'ouvrages tels que les terrasses en encorbellement sur le paysage est à proscrire*

## A8 – LES EQUIPEMENTS TECHNIQUES :

De manière générale, les équipements techniques devront être intégrés au maximum et ne pas nuire à la qualité d'ensemble du bâti et de son environnement.

Les équipements techniques destinés à réduire la consommation énergétique des habitations et favorisant l'utilisation d'énergies renouvelables pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire sont autorisés. Ils devront faire toutefois l'objet d'une intégration maximale.

Il s'agit notamment :

- Des panneaux solaires destinés à la production d'eau chaude sanitaire voire de chauffage. Ils ne devront pas être visibles depuis l'espace public et être installés sur des corps secondaires et/ou des dépendances, soit au sol, soit sur des structures dissociées.

Lorsqu'ils sont posés en toiture :

- la couleur des panneaux devra s'harmoniser avec celle de la couverture,
- les panneaux devront être positionnés plutôt en partie basse
- leur implantation et leur positionnement devront être déterminés en fonction de la composition de la façade du bâti leur servant de support
- dans tous les cas, la dépose de tout ou partie de couverture ancienne de qualité (tuile plate, ardoise épaisse, lause ...) en vue de la mise en œuvre de panneaux est interdite.

Lorsqu'ils sont posés au sol ou installés sur une structure dissociée :

- ils devront être adossés : à un élément bâti, un mur de clôture, au relief...
- la structure support devra être conçue à partir d'éléments métalliques, dont la section sera la plus fine possible, s'inspirant notamment du vocabulaire des treilles et des pergolas anciennes de qualité, et être peinte dans des tons assortis à la couleur des panneaux (notamment gris anthracite).

- Des poêles et chaudières à bois, dont les sorties devront être verticales et parfaitement intégrées. Pour cela, les sorties pourront :
  - soit être dissimulées dans des conduits existants et/ou neufs reprenant le vocabulaire des conduits de cheminées anciens,
  - soit être traitées par des conduits métalliques de section circulaire et dont le coloris sera assorti à celui de la couverture : ton gris anthracite pour les toitures en ardoise, ton cuivre pour les toitures en tuiles plates. Les conduits inox pourront

éventuellement être acceptés sous réserve d'une bonne intégration d'ensemble.

- De la géothermie :
  - de manière générale, les dispositifs verticaux (puits) sont à privilégier par rapport aux dispositifs horizontaux qui stérilisent une plus grande surface au sol.
  - dans tous les cas, le profil naturel des sols ne devra pas être modifié de façon marquée et l'installation ne devra pas :
    - impacter des arbres remarquables existants (un retrait de l'installation est obligatoire par rapport au système racinaire des sujets – largeur équivalente minimale à la largeur du houppier),
    - créer de remblais suite à la mise en place de l'installation
    - impacter des éléments patrimoniaux existants tels que sols pavés (cas de certaines cours) et/ou de détruire du petit patrimoine en place
  - Il conviendra de replanter des haies bocagères dans le cas où l'installation nécessiterait d'en supprimer
- Les dispositifs photovoltaïques : ces dispositifs qui s'étendent sur d'importante surface s'intègrent difficilement et tendent à défigurer tant le bâti que le paysage dans son ensemble. De fait ils sont interdits.

### Les autres équipements techniques extérieurs :

- Les citernes gaz/fuel devront être de préférence enterrées. Elles devront dans tous les cas être non visibles et parfaitement intégrées.
- Les groupes de chauffage et/ou de climatisation devront être en nombre limité et judicieusement positionnés afin de ne pas nuire à la qualité d'ensemble du bâti ni de son environnement.
- Les sorties de chaudière ventouses, les prises d'air VMC ... devront être en nombre limité et judicieusement positionnées afin de ne pas nuire à la qualité d'ensemble du bâti. Dans tous les cas, les ouvrages en saillies sont à proscrire.
- Les paraboles devront être de taille et en nombre limités et judicieusement positionnées afin de ne pas nuire à la qualité d'ensemble du bâti. Leur couleur devra s'harmoniser avec celle de leur support.
- Les coffrets techniques (EDF, Telecom...) situés en bordure de voie devront de préférence être encastrés dans les murs de clôture ou dans les façades (à l'exception des façades en pierre appareillée) et être peints dans le ton du support.

- Les boîtes aux lettres devront être dissimulées au maximum : elles pourront être insérées dans les murs de clôture, les portails ou les portes (à l'exception des menuiseries de qualité dont l'intégrité devra être respectée) et être peintes dans le ton du support.
- Les alimentations extérieures de type EDF devront être enterrées.
- De manière générale, les ouvrages techniques tels que transformateurs EDF, antennes-relais etc... devront recevoir un maximum d'intégration.
- Les dispositifs de défense incendie devront recevoir un maximum d'intégration. Les dispositifs enterrés sont à privilégier dans le cas de l'impossibilité de mise en œuvre d'un poteau incendie.
- Les colonnes de tri des ordures ménagères devront être entièrement enterrées. Les containers à ordures devront être positionnés de façon à être peu prégnants dans le paysage.
- Est interdit la mise en œuvre :
  - de conduites d'évacuation visibles en façade,
  - de conduits de fumée placés en encorbellement sur les façades.

## A9 – LES ESPACES NON BÂTIS :

- De manière générale, l'ensemble des espaces non bâtis tels que les jardins, les cours et les espaces publics autour desquels s'organisent le bâti ainsi que les ouvrages d'accompagnement qui leur sont liés : murs de clôture et de soutènement, piliers en pierre et portails, revêtement de sol en calade, caniveaux...devront être maintenus et mis en valeur.

De ce fait :

Est interdit :

- la réalisation d'ouvrages susceptibles de compromettre le caractère non bâti ainsi que la qualité paysagère d'ensemble de ces espaces.

*Il est à noter toutefois que la réalisation d'extensions mesurées et/ou d'annexes de type abri de jardin ou tonnelle, directement liées à une habitation existante pourra toutefois être tolérée dans le cas où elle ne porte pas atteinte au caractère naturel des lieux.*

*La réalisation d'une piscine peut être autorisée de manière exceptionnelle sous réserve de ne pas porter préjudice à la lecture d'ensemble du bâti, de faire l'objet d'une intégration maximale et de ne pas devenir un élément prégnant du paysage d'ensemble à toutes les échelles de perception.*

- la dépose des ouvrages d'accompagnement de qualité associés à ces espaces non bâtis qui ne serait pas parfaitement justifiée par l'état de vétusté et/ou de dégradation irréversible de ces ouvrages. Si la démolition si la conservation et la restauration s'avèrent absolument impossibles, ces ouvrages devront être refaits à l'identique.

*Il est à noter que des modifications pourront toutefois être acceptées, voire exigées, lorsqu'elles ont pour objet, soit le retour à un état antérieur de qualité attesté, soit d'améliorer la qualité architecturale de l'édifice et de favoriser son intégration dans le cadre d'ensemble.*



*Le bâti rural s'organise autour de cours, souvent encloses de murets en pierre, à l'articulation entre l'espace public et les espaces naturels associés à l'économie rurale : jardins potagers, vergers...*



Dans tous les cas :

- Les murs : Lors de tous travaux de restauration, modification, création, il sera fait référence aux caractères d'identité des murs anciens de qualité du secteur en termes :
  - de modes de bâtir : à joints secs, le rejointoiement des murs anciens de clôture est interdit. Dans le cas de l'utilisation d'un mortier de pose celui-ci ne devra pas apparaître en parement. Dans tous les cas l'emploi du ciment est interdit.
  - de couronnements : à chaperons, bombés ou triangulaires. Les couronnements plats maçonnés ou par dallettes sont interdits.
  - Dans le cas où une modification pourra être acceptée, les reprises seront discrètes et s'inséreront en continuité de la maçonnerie en place
  - La mise en œuvre d'ouvrages nouveaux tels que murs de clôture, portail... devra être adaptée à la typologie de l'ensemble bâti auquel cet ouvrage est rattaché,

- Les matériaux de sols :

### - Des cours, accès et espaces privatifs ainsi que des sentiers ruraux :

Leur mise en œuvre devra maintenir et reconduire les matériaux identitaires ainsi que la perméabilité des sols :

- par des matériaux modulaires, de préférence en pierre, posés sur sable. Les joints resteront naturels de façon à être colonisés par l'engazonnement,
- par un simple engazonnement,
- par des dalles en gazon renforcées (dalles préfabriquées alvéolées permettant d'être engazonnées et ayant l'avantage d'être praticables même par temps pluvieux),
- par des revêtements en castine (concassé de pierre naturelle de type calcaire),
- par des revêtements en sable stabilisé,

De ce fait :

Est interdit :

- La mise en œuvre de revêtement de type béton, enrobé, bi-couche et pavés auto-bloquants.

**- Des voiries et espaces publics, des accès et espaces liés à l'activité agricole, artisanale et industrielle :**

Leur mise en œuvre devra maintenir et reconduire les matériaux identitaires en place mais pourra autoriser :

- L'enrobé, le bi couche

- Les clôtures sur l'espace public : ces clôtures ne sont pas obligatoires, toutefois dans le cas de la mise en œuvre d'une clôture nouvelle, celle-ci devra :

- être réalisée par un mur en maçonnerie de pierre soigneusement bâtie et destinée à rester apparente. Le mortier de pose n'apparaîtra pas en parement et les joints resteront légèrement creux. L'emploi du ciment est interdit.
- le couronnement sera réalisé en pierre, de forme triangulaire ou arrondie selon les modèles en place sur les murs de clôture avoisinants.
- la hauteur du mur devra être comprise entre 0,80m et 1,20m, sachant que, de manière générale, l'abaissement ou le surhaussement d'un mur existant n'est pas souhaitable.
- les clôtures complémentaires (grillage, canisse, brandes ...) venant doubler ou surhausser les murs existants sont interdites. Il est néanmoins possible de doubler les murs existants par un grillage de type ursus (maille au choix en fonction de la taille des animaux domestiques et ou bétail) implanté en retrait d'environ 1.00 m côté privatif et de planter une haie bocagère entre le mur existant et ce grillage, de manière à ce que celui-ci soit masqué depuis l'espace public.
- les ouvertures seront strictement limitées en largeur et seront réalisées en s'inspirant des modèles locaux en place, ce qui n'exclut pas toutefois des mises en œuvre contemporaines, sous réserve d'une bonne intégration.

- Les portails :

- les portails nouveaux seront réalisés en serrurerie à l'exception de certains portails associés aux murs de clôture des XVII<sup>e</sup>/XVIII<sup>e</sup> siècle qui seront réalisés en bois plein à lames larges.
- Les ouvrages en serrurerie seront peints dans une couleur conforme au nuancier déposé en mairie. Les finitions d'aspect rouillé peuvent toutefois être acceptées.
- Les portails en bois pourront, soit être peints dans le ton du nuancier, soit rester naturels et tendre à griser. Dans ce cas, le bois sera d'essence locale.



Les murs de clôture sont bâtis en pierre sèche (non rejointoyée) et sont couronnés de pierre soit semi-circulaire soit pointues



Les entrées des cours sont signalées par des portails souvent monumentaux associant parfois un portail charretier et un portail piéton.

Les portails sont délimités par des piliers en pierre soigneusement mis en œuvre.



Les portails sont fermés par des ouvrages en serrurerie.



Dans certains cas liés notamment aux maisons du XVII<sup>e</sup> siècle les murs de clôture peuvent être très hauts et percés de portails couverts fermés par des menuiseries en bois pleines.



De nombreuses cours conservent des pavages remarquables souvent associées à des caniveaux destinés à gérer l'écoulement des eaux de ruissellement.

- Les piscines : la création de piscines pourra être autorisée à condition qu'elles soient traitées sous la forme de bassins s'inscrivant en continuité soit :
  - des murs de soutènement et du bâti en reprenant la couleur des façades locales de qualité : ton grège,
  - des jardins, dans des tons verts rappelant les pièces d'eau naturelles.

Dans tous les cas :

- elles devront être de forme simple et s'accrocher à un élément existant bâti ou végétal (haies existantes).
- Si le terrain est en pente, le bassin sera inséré dans une terrasse reprenant le vocabulaire des terrasses existantes. Les murs de soutènement seront réalisés en pierre pour les parties vues.
- les margelles seront d'emprise limitée et peu contrastantes avec leur environnement : les tons clairs et réfléchissants sont à proscrire. Les revêtements de type platelage en bois ou pourtour engazonnés sont à privilégier.
- les piscines hors sol sont interdites à l'exception des piscines en bois. Dans ce cas, elles devront être adossées à une limite naturelle voire à un relief.
- les couvertements devront être réalisés au ras de l'équipement.
- les liners et les couvertements devront être de couleur beige ou foncée (gris, noir, vert...)
- Les équipements techniques devront être non apparents. Ils pourront être intégrés dans des ouvrages de types cabane ou abri de jardin.
- les barrières destinées à enclore les piscines devront être réalisées avec des matériaux traditionnels de type maçonnerie, bois ou fer. Le blanc est à proscrire.
- tous travaux sur une piscine existante devront tendre à en améliorer l'insertion.



Quelques exemples d'insertion de piscines traitées sous la forme de bassins situés soit en continuité du bâti, soit en continuité du jardin.

- Les abris et les cabanes de jardins : ces petits ouvrages liés à l'entretien et à l'usage des jardins devront demeurer de taille réduite (emprise au sol inférieure à 10 m<sup>2</sup>).
  - leur mise en œuvre devra être réalisée à partir de matériaux traditionnels locaux tels que le bois grisé naturellement, la pierre, la serrurerie, le métal, la terre cuite, le verre...
  - les teintes sombres sont à privilégier
  - de manière générale, les modèles préfabriqués et/ou industrialisés sont à proscrire.
  - ces ouvrages devront de préférence être implantés en limite de parcelle en privilégiant l'accroche avec un élément bâti ou paysager structurant existant.
  - les ouvrages tels que treilles et pergolas seront réalisés soit en serrurerie soit en bois d'essence locale, selon une mise en œuvre traditionnelle.



Quelques exemples de cabanes ou abris de jardin



Quelques exemples de treilles, pergolas

## A10 – LES ÉLÉMENTS D'ACCOMPAGNEMENT PAYSAGER :

De manière générale, tous travaux portant sur les éléments d'accompagnement paysager devront maintenir et reconduire :

- Des éléments paysagers identitaires structurants (se reporter au plan de zonage), tels que :
  - les arbres remarquables (pour leur rôle majeur dans la composition et la mise en scène des ensembles bâtis et des voies de desserte : CF Diagnostic et Rapport de présentation), qu'ils soient situés sur des espaces publics ou privés en particulier ceux marquant les seuils d'entrées des ensembles bâtis, ceux implantés au cœur des cours de fermes ainsi que ceux localisés le long et/ou à la croisée des chemins ruraux devront être conservés
  - les trames bocagères ; qu'il s'agisse :
    - des haies bocagères taillées en accompagnement des voies de desserte, des limites privatives des ensembles bâtis
    - des haies bocagères libres des sentiers ruraux,
    - des haies bocagères libres en limite de parcelles privatives des ensembles bâtis et en limite des parcelles agricoles
- Des traitements de sols existants (sols engazonnés, bandes enherbées entre voie et limites privatives, pavés de pierre et calade des sentiers ruraux) des cours, jardins, patus, seuils et noues sur le domaine public
- Des continuités visuelles et des transparences entre cœur de hameau/cœur d'ensembles bâtis et paysage cultivé et en prairie

De ce fait sont interdits :

- L'abattage d'arbres remarquables dont l'état phytosanitaire n'engendre pas de risques avérés pour la sécurité publique et/ou l'environnement (propagation maladies phytosanitaire vouant le sujet et ses voisins de même essence à un dépérissement et une mort annoncée). Si l'abattage s'avérait toutefois absolument nécessaire, la replantation d'un sujet de même essence et/ou d'une autre essence empruntant à la palette végétale existante locale est recommandée à proximité de l'emplacement de l'ancien sujet.
- Tous travaux et/ou aménagements susceptibles de mettre en péril la structure paysagère et les motifs patrimoniaux composant les ensembles bâtis : modification de la nature existante des sols par l'introduction de nouveaux matériaux de sols (CF A9 – les sols), par le comblement de noues et fossés, la création de talus, la mise en place de bâches plastiques de protection de plantations (voir alternatives proposées en annexe), l'aménagement de trottoir, d'accès ou de stationnement employant tout type de bordures et de matériaux

impermeables (béton, enrobé), l'introduction d'une nouvelle typologie de clôture, l'implantation de terrains de tennis.

- La suppression d'une haie bocagère structurante non motivée ainsi que la conduite des haies basses existantes (type haie bocagère libre ou taillée de hauteur 1.20 m permettant la préservation des cônes de visibilité) en haie « rideau » (grande hauteur) mettant en péril les cônes de visibilité et la perception d'ensemble.
- La constitution de haies en limites privatives, dont les essences et/ou l'emploi mono spécifique renvoient à un vocabulaire urbain et périurbain. Ces essences sont listées en annexe.

Dans tous les cas la mise en œuvre d'éléments d'accompagnement paysager devra reprendre le vocabulaire existant :

- La plantation et replantation d'arbres, d'arbustes et de plantes grimpantes (pour les haies privatives et/ou en isolés au sein des jardins empruntées à la liste des essences rurales emblématiques figurant en annexe. Ainsi, l'emploi de végétaux à caractère horticole et dont l'aspect (feuillage persistant coloré, conifère) les singularise par rapport à la structure paysagère et végétale existante, est interdit.
- Est préconisé, pour la mise en place de haies mixtes arbustives bocagères, l'emploi mélangé d'au moins 3 essences locales.
- La mise en place de clôtures de type champêtre (échalas bois, acacia, châtaignier ..., grillage simple type Ursus dont la taille des mailles peut être adaptée en fonction du bétail ou fil barbelé) :
  - implantée au minimum à 1.00 m en retrait de limite parcellaire, permettant ainsi d'y adosser une haie champêtre côté espace public,
  - implantée à l'axe de la limite parcellaire et sans obligation d'un accompagnement de haie lorsque le terrain à clôturer s'ouvre sur un autre jardin ou un espace cultivé, en prairie, et/ou une noiseraie.
- L'accompagnement ponctuel ou continu, côté espace public, des pieds de bâtiments, murs et murets, haies bocagères par des plantations basses de vivaces, d'annuelles et/ou de plantes grimpantes, en recherchant une homogénéité de couleur et de teintes de manière à ne pas créer de soubassements trop prégnants. Ces bandes plantées doivent également permettre le maintien de bandes enherbées en rives de chaussée et/ou au creux des noues et fossés.

## **B- MAINTENIR, PRÉSERVER ET RECONDUIRE LES MOTIFS IDENTITAIRES DE LA STRUCTURE PAYSAGÈRE**

### **B1 – LES GÉNÉRALITÉS :**

Toute intervention concernant la structure paysagère existante, quelles que soient sa nature et son ampleur devra, en toute priorité, tendre à :

- Maintenir les motifs identitaires de cette structure,
- Valoriser et conforter la biodiversité par la préservation des boisements, des haies bocagères et de la ripisylve,
- Mettre en valeur, voire restituer les motifs d'origine de qualité : consolider les tapis ouverts, rouvrir et restaurer un chemin rural, replanter une haie, entretenir et contenir les boisements, etc...
- Préserver le caractère rural de ces espaces et maintenir l'équilibre entre tapis ouverts et ensembles bâtis groupés. Pour cela, les constructions nouvelles liées à l'habitat ne pourront être acceptées que de façon exceptionnelle, dans les zones définies à cet effet (cf carte de zonage et PLU). Dans ce cas, ces constructions nouvelles devront recevoir une parfaite intégration dans le paysage d'ensemble et se conformer notamment aux prescriptions du chapitre C.
- Maintenir les usages liés aux espaces agricoles. Les constructions nouvelles liées à l'activité agricole sont autorisées dans les zones définies à cet effet (cf zonage du PLU). Elles devront toutefois faire l'objet d'une recherche d'intégration : cf. article B4
- Préserver et mettre en valeur le petit patrimoine : croix, fontaines, lavoirs, calades existantes des chemins ruraux.

### **B2 – LES ELEMENTS IDENTITAIRES DE LA STRUCTURE PAYSAGERE**

**B2-1** La préservation des cordons boisés des fronts de plateaux et des bosquets isolés des terrasses hautes

Ce qui implique :

- La préservation des masses boisées localisées au plan de zonage (sols et arbres) pour maintenir la valorisation de la topographie entre plateaux et vallons.
- La replantation obligatoire d'essences similaires dans le cas d'abattage nécessaire dans le cadre de la gestion forestière.

De ce fait est interdit :

- Tout abattage et défrichement de la strate arbustive basse hors du cadre de la gestion forestière, de manière à préserver les sols de l'érosion et du lessivage et d'y maintenir la biodiversité.
- La replantation d'essences autres que celles composant majoritairement la palette arborée de ces ensembles existants
- La création de nouvelles plantations forestières en lieu et place des espaces ouverts actuellement en culture et/ou en prairie, en particulier en rebord de plateau. Ceci n'exclut pas toutefois la création de vergers notamment de noyers.

Les masses boisées existantes non localisées car ne participant pas à cette structure paysagère majeure (boisement issu de l'enfrichement de la combe de Pommier par exemple) peuvent être abattues et ne pas être replantées.

Dans tous les cas :

- Les sols en place constituant les chemins d'exploitation devront être maintenus en priorité

**B2-2** La préservation des lignes bocagères

Ce qui implique :

- Le maintien des haies bocagères libres (et hautes) encadrant les sentiers ruraux,
- Le maintien des haies bocagères libres accompagnant la charpente du relief et révélant les articulations de la structure géomorphologique (courbes des versants, lignes transversales entre vallons et fronts de plateaux),
- Le maintien et la reconduction des haies bocagères basses taillées et des arbres remarquables isolés, le long des voies de dessertes majeures en ligne de crête des plateaux et des fonds de vallons
- Le maintien, la reconduction et la réouverture des sentiers ruraux et l'entretien de leurs haies pour une bonne accessibilité sans obstacle ni clôture transversale, tout en conservant le caractère de « tunnel végétal ombragé »
- La conservation et la restauration des parties de chemins revêtus de pavés ainsi que de l'ensemble du petit patrimoine associé que sont les lavoirs, fontaines, puits, croix et statuaire.

- L'utilisation d'essences bocagères listées en annexe en cas de replantation

De ce fait est interdit :

- L'abattage des haies bocagères et des arbres remarquables associés localisés sur la carte de zonage. Dans le cas où ces éléments représentent une contrainte majeure pour l'évolution de l'occupation agricole des sols et des pratiques culturales et/ou un risque sanitaire, à l'appui de la demande d'autorisation d'abattage, est préconisée la réalisation par un expert d'un diagnostic phytosanitaire.
- L'élargissement et à contrario la suppression des chemins ruraux et de leur petit patrimoine associé
- La plantation et replantation de haies d'essences autres que celles bocagères listées en annexe

### B2-3 La préservation de la ripisylve

Ce qui implique :

- La préservation en totalité de la ripisylve localisée sur la carte de zonage et d'un revers enherbé de protection de part et d'autre de ses talus de rives
- De laisser en place les bois morts à l'exception de ceux identifiés comme embacles potentiels au bon écoulement des eaux lors des crues saisonnières.

De ce fait est interdit :

- La plantation d'espèces végétales invasives (bambous, acacias, renouée arbustive, etc...)
- L'élargissement de parcelles et/ou la création de chemins d'exploitations agricoles et/ou de desserte au détriment du maintien de l'ensemble de la ripisylve et de ses revers enherbés.
- Toute modification du modelé et du lit des ruisseaux ainsi que l'implantation de tout nouvel ouvrage de traverse, de dérivation ou de pompage.

### B2-4 La préservation des tapis ouverts des sols cultivés

Ce qui implique :

- Le maintien de leur caractère ouvert et agricole
- L'utilisation de clôtures de type champêtre (échalas bois non traité - acacia ou châtaignier- et grillage simple type Ursus dont la taille des

mailles peut être adaptée en fonction du bétail). L'emploi du fil barbelé peut-être autorisé lorsque l'activité agricole le nécessite.

De ce fait est interdit :

- Toute construction à l'exception de celles liées à l'activité agricole ainsi que les constructions nécessaires aux services publics, sous réserve d'être parfaitement intégrées et recevoir un grand soin de mise en œuvre (CF B7).
- Toute plantation mettant en péril le caractère ouvert (plantation dont la silhouette, la hauteur aurait pour effet de constituer un écran visuel). Les vergers, noiseraies, arbres isolés permettant la transparence visuelle (hauteur sous couronne supérieure à 2,00m) sont bien entendu autorisés.
- La plantation de peupleraies dans les vallons, dans la mesure où elles viendraient fragiliser les continuités visuelles et la lecture de l'entrelacs de la trame bocagère/ripisylve
- Tout ouvrage de rétention d'eau à l'exception de la création d'étangs de taille mesurée à usage exclusif d'irrigation raisonnée des cultures et du bétail

Dans ces cas :

- La création de réserves d'eau de taille mesurée à usage exclusif d'irrigation raisonnée des cultures et du bétail pourra être autorisée sous réserve d'une bonne intégration paysagère. Pour cela :
  - elles ne devront pas être implantées sur les plateaux mais plutôt en partie médiane des versants (à l'exception des versants dont les pentes sont supérieures à 1m/2m et/ou nécessitant l'abattage de surfaces boisées)
  - elles seront positionnées en léger déblai par rapport à la pente naturelle et se raccrocher en limite basse au terrain naturelle sans cassure ni talus.

### **B3 – LES MOTIFS IDENTITAIRES D’ACCOMPAGNEMENT DE LA STRUCTURE PAYSAGERE**

#### **Les noiseraies et noyers isolés, les lignes et vergers de fruitiers, les anciennes châtaigneraies**

- De manière générale, l'ensemble de ces éléments devra être préservé et maintenu, lorsqu'ils ne présentent pas de contraintes nouvelles pour l'exploitation actuelle et à venir des parcelles en cultures, et jusqu'à leur dépérissement naturel.

Dans tous les cas

- Les « carrés » de noyers au contact direct des ensembles bâtis sont fortement à préserver, leur replantation préconisée pour maintenir leur rôle majeur dans cet ensemble patrimonial identitaire. Dans les autres cas, ces noiseraies pourront en fin d'exploitation ou pour des raisons sanitaires laisser la place soit à la prairie ouverte ou cultivée, soit à des vergers ou culture permettant la permanence d'une transparence visuelle au travers de tapis ouvert (hauteur sous couronne supérieure à 2,00m)
- Les deux châtaigneraies existantes sont à entretenir et à préserver pour leur caractère exceptionnel d'ancienneté, jusqu'à leur dépérissement naturel.
- La reconduction et la plantation de lignes de fruitiers sont préconisées, notamment en approche des hameaux, en accompagnement des haies bocagères taillées. En cas de replantation, les sujets seront plantés à l'intérieur de la parcelle, au minimum à 2,50 m des rives de chaussée pour anticiper toute taille drastique liée aux contraintes de circulation d'engins agricoles.

### **B4– LES CONSTRUCTIONS LIÉES À L’EXPLOITATION AGRICOLE**

Tous travaux concernant une construction existante liée à l'activité agricole devront tendre à en améliorer l'intégration.

Tous travaux concernant une grange ancienne y compris sa réhabilitation en habitation, devront se conformer aux règles édictées au chapitre A du présent règlement.

Les logements nouveaux liés à l'exploitation agricole sont autorisés sous réserve que leur intégration maximale dans le paysage soit recherchée. Pour cela, ils devront se conformer au règlement de la zone C de l'AVAP.

Les constructions nouvelles liées à l'exploitation agricole sont autorisées sous réserve que leur intégration maximale dans le paysage soit recherchée grâce notamment :

- A leur regroupement avec le bâti d'exploitation préexistant.
- Au choix de l'implantation : les constructions nouvelles seront implantées de façon à obtenir la meilleure insertion possible dans le paysage par rapport notamment au relief, aux vues. Pour cela, le bâti devra chercher à s'adosser à des lignes fortes du paysage (notamment à une structure paysagère contre laquelle elles pourront s'appuyer, tout en proscrivant les implantations en lignes de crêtes ou sur les glacis ouverts).
- A l'adaptation au terrain naturel afin notamment de minimiser les déblais/remblais, et d'optimiser les dessertes existantes. Dans tous les cas :
  - l'implantation et de la distribution des volumes devront être étudiées de façon à bouleverser le moins possible le terrain naturel ainsi que la végétation existante.
  - la plateforme destinée à recevoir la construction nouvelle sera préparée avec soin. Les enrochements devront être strictement limités et leur mise en œuvre parfaitement justifiée par des raisons techniques. Ils devront dans tous les cas ne pas rester apparents et pourront notamment être recouverts de terre.
- A la simplicité des volumes : l'emprise des constructions sera rectangulaire. Le faitage du volume principal sera positionné parallèlement à la longueur.
- A l'harmonisation des coloris : l'ensemble de la construction devra être traité dans des tons homogènes sans en dissocier les différentes parties : portails, pignons, ouvertures... Les coloris prescrits pour les façades et les couvertures sont le gris et le marron châtaigne, de ton

moyen à foncé et d'aspect mat. Le brun/rouge rappelant la tuile plate peut également être utilisé pour les couvertures.

#### A noter que le bois est à privilégier en structure ainsi qu'en vêture.

- A l'accompagnement paysager :
  - la plantation de haies bocagères et/ou d'arbres isolés pourra être demandée voire exigée soit pour reconduire les motifs préexistants, soit pour valoriser l'ensemble de l'exploitation et l'accrocher à la trame bocagère environnante notamment en prenant en compte les cônes de visibilité.
  - les sols seront traités en castine ou en pleine terre et/ou ensemencés en prairie.
  - Des plantations nouvelles y compris d'arbres de hautes tiges pourront également être exigées de façon à minimiser l'impact des bâtiments ou des serres sur le paysage environnant.
- La mise en œuvre de dispositifs photovoltaïques est autorisée sur les bâtiments d'exploitation agricole hors habitations, à conditions que :
  - leur impact soit minime dans le paysage,
  - le bâtiment support demeure de dimensions compatibles avec le bâti existant et l'échelle paysagère.
  - que la couverture soit à deux versants, même si ceux-ci sont légèrement dissymétriques (sans dépasser une proportion de 2/3-1/3).
- Dans tous les cas, est interdit :
  - l'emploi à nu de matériaux de construction conçus pour être recouverts (parpaings, briques creuses...);
  - la mise en œuvre de matériaux clairs et réfléchissants.
  - la mise en œuvre de toitures à un seul versant sur les volumes principaux.
- Les serres (ou abris froids) : les serres d'une hauteur inférieure ou égale à 2,80m sont autorisées sous réserve :
  - de leur bonne intégration et implantation dans le paysage. Pour cela, elles devront s'adosser aux lignes de force du paysage (charpente du relief, structure paysagère). Les implantations en lignes de crêtes et sur les combes, thalwegs et fonds de vallons sont interdites.
  - de leur ancrage à niveau du terrain naturel ce qui implique de limiter au maximum les terrassements.
  - de permettre le retour au terrain naturel après exploitation.

#### - PRINCIPE D'INTÉGRATION DU BÂTI AGRICOLE :

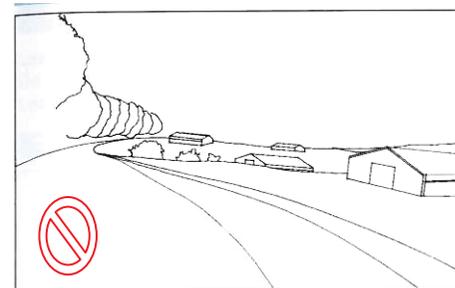
L'activité agricole a évolué et avec elle les bâtiments d'exploitation. Il importe de permettre à l'agriculture, principale ressource économique de la commune, de pouvoir continuer à vivre et donc aux bâtiments agricoles (bâtiments d'exploitation mais aussi d'habitation des agriculteurs) de trouver leur place. Pour cela, il est nécessaire de définir les conditions de leur intégration. Il ne s'agit pas en effet de chercher à masquer à tout prix les constructions nouvelles agricoles, mais d'atténuer leur impact et surtout de **les accrocher au paysage**. La question de leur réversibilité est également à prendre en compte car il importe de limiter les friches agricoles.

La question doit se poser notamment de la reconversion possible de bâtiments existants : par exemple la reconversion d'anciennes porcheries en poulaillers, Cette solution doit toujours primer sur la construction de bâtiments nouveaux.

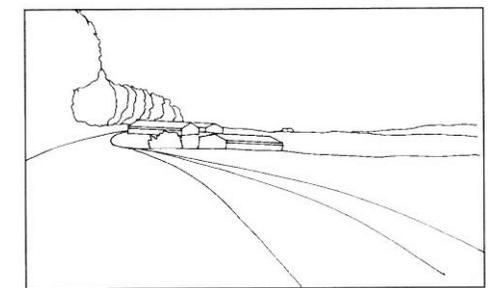
Dans tous les cas, chaque projet devra être étudié au cas par cas en fonction de ses caractéristiques techniques mais aussi des sites possibles d'implantation.

#### L'implantation :

- de manière générale, l'implantation des nouvelles constructions agricoles en renforcement du site d'exploitation existant est à privilégier.



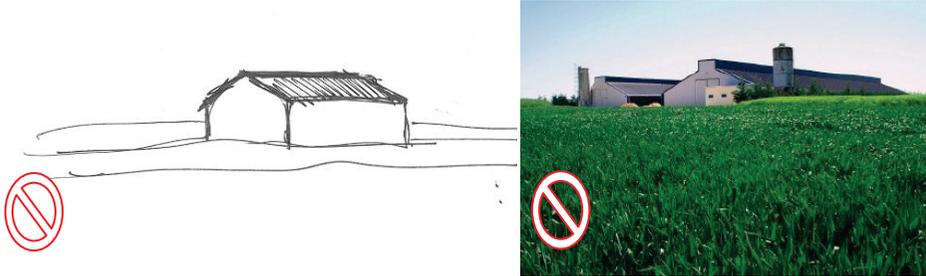
*EVITER : la dissémination des constructions d'une exploitation dans la zone agricole*



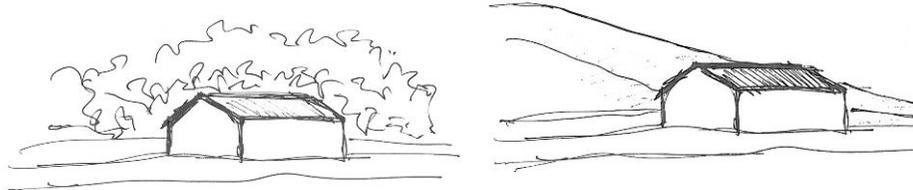
*PRIVILEGIER : le regroupement des constructions d'une exploitation dans la zone agricole*

- dans le cas où un regroupement s'avérerait absolument impossible, la construction nouvelle devra venir s'adosser aux lignes de force du paysage : ligne boisée pérenne, rupture de courbes de niveau, talus...
- Dans tous les cas :
  - Les lignes de crête sont à éviter du fait des phénomènes de covisibilité,

- Il en est de même des paysages ouverts et plus particulièrement des glacis des versants,
- Les fonds de vallée sont à éviter du fait des risques de pollution du milieu naturel.



**EVITER** : un bâtiment agricole implanté en ligne de crête ou dans un paysage ouvert est forcément très prégnant : il se démarque fortement de l'horizon



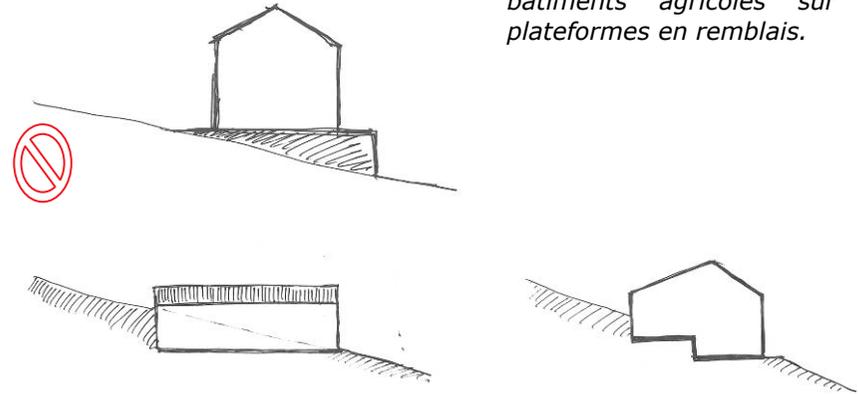
**PRIVILEGIER** : l'adossement du bâti agricole aux lignes de forces du paysage telles que relief ou lignes boisées pérennes qui favorisent sont intégration dans le paysage.

- dans tous les cas, l'implantation du bâtiment devra respecter le relief du terrain naturel et les remblais devront demeurer strictement limités.



*Exemple d'un bâtiment agricole bien intégré : il est adossé au relief et respecte le relief du terrain naturel.*

**EVITER** : l'implantation de bâtiments agricoles sur des plateformes en remblais.



**PRIVILEGIER** : l'insertion du bâti dans le relief et notamment les déblais aux remblais.

*Exemple 1 : insertion d'un bâtiment de type poulailler dans le relief*  
*Exemple 2 : stabulation mettant à profit le relief*



**PRIVILEGIER** : dans le cas où un décaissement s'avère nécessaire, sa "façade" devra être traitée par un talus doux et engazonné. Dans le cas de la mise en œuvre d'un revêtement contrastant avec la surface naturelle, celui-ci sera mis en œuvre avec un léger décaissé de façon à en favoriser l'insertion.

## La volumétrie et l'aspect :

- les volumétries simples et compactes sont à privilégier par rapport aux volumétries complexes.
- le fractionnement des volumes permet également de favoriser l'insertion du bâti
- en termes de coloris, les couleurs sombres sont à privilégier : gris anthracite à moyen, marron...
- Au sein d'un ensemble bâti existant, une harmonisation des teintes devra être recherchée.



*EVITER : les volumes de largeur et/ou de longueur surdimensionnés*



*PRIVILEGIER : le fractionnement des volumes*



*EVITER : les couleurs claires ainsi que les matériaux réfléchissants*



*PRIVILEGIER : l'harmonisation des couleurs au sein d'un même ensemble bâti.*



*PRIVILEGIER : les couleurs sombres (ici un gris RAL 7022 ou 7005 (plus clair!))*



*PRIVILEGIER : le bois, en bardage mais aussi en structure.*



*Les tunnels :*

*Ex1 : de couleur verte, ils sont particulièrement prégnants dans le paysage et devront donc être parfaitement masqués.*

*Ex 2 : à noter toutefois que certains fabricants proposent des modèles associant des façades en bardage bois ainsi que des couleurs de bâches foncée en adéquation avec son environnement immédiat.*

## B5– L'HABITAT ISOLÉ

- Il s'agit des habitations isolées situées au cœur des secteurs naturels ou agricoles et qui n'ont pas vocation à être renforcés c'est à dire à recevoir de constructions nouvelles.

Aussi seuls sont autorisés :

- l'extension et la réalisation de dépendances liées aux constructions existantes
- le changement de destination des constructions existantes.
- La création d'habitations nouvelles isolées est interdite.

Dans tous les cas :

- Toute intervention relative à une construction existante ancienne de qualité devra se conformer aux règles édictées au chapitre A du présent règlement.
- Les constructions nouvelles associées au bâti existant (extension et dépendances) devront être traitées afin d'obtenir la meilleure intégration possible au regard du bâti existant auquel elles se rattachent, mais aussi du paysage à toutes les échelles de perception. Pour cela elles devront se conformer aux règles édictées au chapitre A du présent règlement.
- Les extensions et les dépendances devront rester de dimensions mesurées, c'est-à-dire demeurer des volumes secondaires de dimensions inférieures à celle du corps principal auquel elles se rattachent.

Les piscines :

- Les piscines : la création de piscines pourra être autorisée à condition qu'elles :
- Se situent en dehors des secteurs agricoles (zone AP du Plu)
- soient traitées sous la forme de bassins s'inscrivant en continuité soit :
  - des murs de soutènement et du bâti en reprenant la couleur des façades locales de qualité : ton grège,
  - des jardins, dans des tons verts rappelant les pièces d'eau naturelles.

Dans tous les cas :

- elles devront être de forme simple et s'accrocher à un élément existant bâti ou végétal (haies existantes).
- Si le terrain est en pente, le bassin sera inséré dans une terrasse reprenant le vocabulaire des terrasses existantes. Les murs de soutènement seront réalisés en pierre pour les parties vues.
- les margelles seront d'emprise limitée et peu contrastantes avec leur environnement : les tons clairs et réfléchissants sont à proscrire. Les revêtements de type platelage en bois ou pourtour engazonnés sont à privilégier.
- les piscines hors sol sont interdites à l'exception des piscines en bois. Dans ce cas, elles devront être adossées à une limite naturelle voire à un relief.
- les couvertures devront être réalisés au ras de l'équipement.
- les liners et les couvertures devront être de couleur beige ou foncée (gris, noir, vert...)
- Les équipements techniques devront être non apparents. Ils pourront être intégrés dans des ouvrages de types cabane ou abri de jardin.
- les barrières destinées à enclore les piscines devront être réalisées avec des matériaux traditionnels de type maçonnerie, bois ou fer. Le blanc est à proscrire.
- tous travaux sur une piscine existante devront tendre à en améliorer l'insertion.



Quelques exemples d'insertion de piscines traitées sous la forme de bassins situés soit en continuité du bâti, soit en continuité du jardin.

## Les abris et les cabanes de jardins :

Ces petits ouvrages liés à l'entretien et à l'usage des jardins devront demeurer de taille réduite (emprise au sol inférieure à 10 m<sup>2</sup>).

- leur mise en œuvre devra être réalisée à partir de matériaux traditionnels locaux tels que le bois grisé naturellement, la pierre, la serrurerie, le métal, la terre cuite, le verre...
- les teintes sombres sont à privilégier
- de manière générale, les modèles préfabriqués et/ou industrialisés sont à proscrire.
- ces ouvrages devront de préférence être implantés en limite de parcelle en privilégiant l'accroche avec un élément bâti ou paysager structurant existant.
- les ouvrages tels que treilles et pergolas seront réalisés soit en serrurerie soit en bois d'essence locale, selon une mise en œuvre traditionnelle.



Quelques exemples de cabanes ou abris de jardin



Quelques exemples de treilles, pergolas

## Les équipements techniques :

- Les alimentations extérieures de type EDF devront être enterrées.
- De manière générale, les ouvrages techniques tels que transformateurs EDF, antennes-relais etc... devront recevoir un maximum d'intégration.
- Les dispositifs de défense incendie devront recevoir un maximum d'intégration. Les dispositifs enterrés sont à privilégier dans le cas de l'impossibilité de mise en œuvre d'un poteau incendie.
- Les colonnes de tri des ordures ménagères devront être entièrement enterrées. Les containers à ordures devront être positionnés de façon à être peu prégnants dans le paysage.
- Les dispositifs photovoltaïques qui s'étendent sur d'importante surface s'intègrent difficilement et tendent à défigurer tant le bâti que le paysage dans son ensemble. De fait ils sont interdits.
- 

## B6– L'INSERTION DES PRODUCTIONS D'ÉNERGIE

Conformément au PADD et aux enjeux de l'AVAP, l'installation de champs photovoltaïques et de parcs éoliens est interdite sur le territoire de la commune.

## **C- PROMOUVOIR LA QUALITÉ D'ENSEMBLE DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES DANS LES NOUVEAUX SECTEURS D'HABITAT**

Cf. article C4 pour les autres secteurs

- La définition, pour chacun de ces secteurs, d'un projet d'ensemble garantissant à la fois la qualité de la forme urbaine, la prise en compte du développement durable, notamment au travers de l'orientation et du positionnement des constructions entre elles, mais aussi de l'homogénéité de traitement des abords et des clôtures.
- Le regroupement du bâti autour de l'espace public et/ou au plus près de la voie de desserte de manière notamment à réduire au maximum la création de desserte privative et à optimiser la surface libre vouée aux jardins : le corps principal devra être positionné en accroche directe de l'espace public/voie de desserte, les annexes devront être soit accolées au volume principal, soit être implantées en limite de l'espace public. Cette disposition ne concerne toutefois pas les ouvrages de type abri de jardin ou de piscine.
- L'organisation d'ensemble du bâti par rapport à l'espace public : les constructions nouvelles principales devront tendre à l'orthogonalité, c'est-à-dire être **positionnées de manière soit perpendiculaire, soit parallèle** à l'espace public (dessertes et espaces communs).
- L'adaptation des constructions au terrain naturel afin notamment de minimiser les déblais/remblais. L'ensemble des travaux de soutènement liés aux constructions ainsi qu'aux ouvrages annexes (cales d'accès, terrasses...) seront bâtis en maçonnerie de pierre apparente.
- La simplicité des volumes : l'emprise des constructions sera rectangulaire. Si la construction est constituée de plusieurs volumes ceux-ci devront être organisés de façon orthogonale c'est-à-dire de façon à former des angles droits. Le faitage du volume principal sera positionné parallèlement à la longueur.
- La reconduction des caractères d'identité du bâti ancien local de qualité dans la conception des constructions nouvelles en termes notamment de volumétrie mais aussi de coloris, ce qui n'exclut ni une interprétation contemporaine de ces caractères, ni la prise en compte du bioclimatisme : compacité du bâti, orientation sud-Sud/est, gestion des vitrages et des apports solaires..
- La reconduction des haies bocagères (liste des essences en annexe) en accompagnement des voies de desserte, et des limites de parcelles privatives/espaces publics
- La reconduction des traitements ruraux de sols de type engazonné et/ou bandes plantées entre voie et limites privatives, pavés de pierre, castine

- Le maintien et la reconduction des continuités visuelles et des transparences entre cœur de hameau, jardins et paysage cultivé et en prairie

De ce fait est interdit :

- La mise en œuvre d'enrochements.
- L'emploi de matériaux réfléchissants et/ou de coloris vifs et/ou non-conformes aux coloris traditionnels du secteur.
- L'emploi à nu de matériaux de construction conçus pour être recouverts (parpaings, briques creuses...).
- Tous travaux et/ou aménagement, en particulier de type routier, susceptibles de mettre en péril la structure paysagère et ses motifs: modification de la nature existante des sols par l'introduction de nouveaux matériaux de sols, de seuils, par le comblement de noues et fossés, la création de talus, l'aménagement de trottoirs, d'accès ou de stationnements employant tout type de bordure et de matériaux imperméables (béton, enrobé, platelage bois), l'introduction d'une nouvelle typologie de clôture (palissade bois, plastique de fabrication industrielle), l'implantation de terrains de tennis ...
- Dans tous les cas, les dépendances liées au stationnement des véhicules seront accolées à la voirie afin de limiter les dessertes internes.
- La suppression de haies bocagères existantes ainsi que la conduite des haies basses existantes en haie « rideau » opaque mettant en péril les cônes de visibilité et la perception d'ensemble.
- La constitution de haies en limites privatives, dont les essences et/ou l'emploi mono spécifique renvoie à un vocabulaire urbain et périurbain. Ces essences sont listées en annexe.

De manière générale, les constructions nouvelles devront :

- Relever d'une mise en œuvre soignée et finie.
- Etre définies en cohérence avec la morphologie du sol naturel sur lequel elles viennent s'implanter, tous les travaux de terrassement (c'est-à-dire de déblais et de remblais) étant strictement limités à 80 cm.
- Avoir un aspect compatible avec le bâti ancien de caractère

### **C1 – COMPOSITION ET ASPECT DES CONSTRUCTIONS NEUVES**

- Volumétrie :
  - la hauteur du corps principal comprendra un rez-de-chaussée surmonté d'un comble en surcroît habitable. Un sous-sol pourra être accepté dans le cas d'un terrain en pente sous réserve d'une bonne insertion du bâti. Il est recommandé, dans ce cas, que la construction vienne s'implanter de manière perpendiculaire à la pente.
  - la largeur du corps principal est limitée à 7,50m. Il pourra être complété par des volumes secondaires adossés aux façades latérales ou arrière.
  - les toitures seront à forte pente (supérieure ou égale à 100% soit 45°). De faibles pentes (inférieures à 10%) pourront être admises notamment pour les corps secondaires et/ou les dépendances.
  - Les toitures terrasses constituent une forme de couverture qui déroge à la forme traditionnelle du bâti avec laquelle les constructions doivent avoir un aspect compatible. Les toitures terrasses peuvent toutefois être admises dans le cas de l'insertion de constructions dans un terrain en pente à condition d'une bonne intégration paysagère s'assimilant à un effet de structure en terrasse. Dans ce cas, la mise en œuvre d'une couverture végétalisée permettant le maintien de la continuité visuelle du versant végétal pourra être imposée.
- Toitures :
  - les matériaux de couverture dans leur ensemble devront être définis en accord avec les couvertures traditionnelles de qualité, c'est à dire :
    - soit en tuiles plates respectant le modèle traditionnel 17x27 ou 20x30, ou tuiles à emboîtement d'aspect plat et recréant par leur aspect une division similaire, de ton brun/rouge foncé,
    - soit en ardoises naturelles ou fibrociment de teinte ardoisée posées aux clous ou aux crochets de teinte noire.

Le choix entre les deux types de matériaux devra être justifié au regard du contexte bâti avoisinant.

- soit en bois

Le choix entre les différents types de matériaux devra être justifié au regard du contexte bâti avoisinant.

- les toitures végétalisées sont également autorisées
- d'autres types de matériaux pourront être éventuellement acceptés pour la couverture d'ouvrages secondaires et/ou les toitures terrasses, sous réserve d'une parfaite intégration dans le paysage.
- De manière générale, les matériaux de couverture de ton clair et ou d'aspect réfléchissant sont interdits.

#### • Façades

- Le traitement des façades pourra être réalisé :
  - soit en reprenant les matériaux traditionnels du secteur : maçonnerie de pierre locale, bois grisé, enduit à la chaux traité dans le ton des façades anciennes locales traditionnelles ;
  - soit dans des matériaux de type industriel à base de résine bois ou ciment, d'aspect mat (non glacé ou brillant), susceptibles d'adopter à terme un vieillissement naturel.
- Dans tous les cas, la couleur de l'ensemble des façades devra :
  - être homogène, à moins d'un traitement architectural spécifique associant différents matériaux,
  - s'harmoniser avec le nuancier de l'AVAP déposé en Mairie,
- Dans tous les cas, les matériaux clairs et/ou réfléchissants sont interdits ainsi que les matériaux de type PVC ou bardage métallique, du fait qu'ils s'intègrent mal de par leur aspect initial mais aussi de leur inaptitude à se patiner dans le temps.

#### • L'organisation des percements et le traitement des menuiseries :

- la forme et le positionnement des percements devront relever d'une composition d'ensemble faisant ressortir notamment la hiérarchisation des façades (façades principale et secondaires) et prenant en compte l'orientation du bâti.
- quel que soit le matériau employé, la couleur des menuiseries devra se conformer strictement au nuancier établi. Les menuiseries et les contrevents en bois devront être peints. Dans le cadre de la mise en œuvre de volets roulants, les caissons devront être intégrés et ne pas ressortir en saillie extérieure.

## C2– LES ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES :

Les équipements techniques destinés à réduire la consommation énergétique des habitations et favorisant l'utilisation d'énergies renouvelables pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaires sont autorisés. Ils devront faire toutefois l'objet d'une intégration maximale.

Il s'agit notamment :

Des panneaux solaires destinés à la production d'eau chaude sanitaire voire de chauffage : ils devront être traités de façon à être le moins visibles possible depuis l'espace public grâce notamment au choix du matériel et à son positionnement qui devront être déterminés dans le cadre de la conception générale du projet.

Lorsqu'ils sont posés en toiture :

- la couleur des panneaux devra s'harmoniser avec celle de la couverture,
- les panneaux devront être positionnés plutôt en partie basse
- leur implantation et leur positionnement devront être déterminés en fonction de la composition de la façade du bâti leur servant de support

Lorsqu'ils sont posés au sol ou installés sur une structure dissociée:

- ils devront être adossés : à un élément bâti, un mur de clôture, au relief.
- la structure support devra être conçue à partir d'éléments métalliques, dont la section sera la plus fine possible, s'inspirant notamment du vocabulaire des treilles et des pergolas anciennes de qualité, et être peinte dans des tons assortis à la couleur des panneaux (notamment gris anthracite).

- Des poêles et chaudières à bois, dont les sorties devront être verticales et parfaitement intégrées. Pour cela, les sorties pourront être traitées par des conduits métalliques de section circulaire dont le coloris sera assorti à celui de la couverture. Les conduits inox pourront éventuellement être acceptés sous réserve d'une bonne intégration d'ensemble.
- De la géothermie :
  - de manière générale, les dispositifs verticaux (puits) sont à privilégier par rapport aux dispositifs horizontaux qui stérilisent une plus grande surface au sol.
  - Dans tous les cas, le profil naturel des sols ne devra pas être modifié de façon marquée.
- De la récupération des eaux de pluie: de manière générale, la récupération des eaux de pluie devra être assurée sur la parcelle soit

par des dispositifs s'inspirant des citernes anciennes, soit par des dispositifs enterrés.

- Les dispositifs photovoltaïques: ces dispositifs sont autorisés à conditions de ne pas dépasser 30% de la surface du versant de couverture sur lequel ils sont installés et ce afin de limiter leur impact visuel dans le paysage.

Les autres équipements techniques extérieurs :

- Les citernes gaz/fuel devront être de préférence enterrées. Elles devront dans tous les cas être non visibles et parfaitement intégrées.
- Les groupes de chauffage et/ou de climatisation devront être en nombre limité et judicieusement positionnés afin de ne pas nuire à la qualité d'ensemble du bâti ni de son environnement.
- Les sorties de chaudière ventouses, les prises d'air VMC ... devront être en nombre limité et judicieusement positionnées afin de ne pas nuire à la qualité d'ensemble du bâti.
- Les paraboles devront être de taille et en nombre limités et judicieusement positionnées afin de ne pas nuire à la qualité d'ensemble du bâti. Leur couleur devra s'harmoniser avec celle de leur support.
- Les coffrets techniques (EDF, Telecom...) situés en bordure de voie devront de préférence être encastrés dans les murs de clôture ou dans les façades (à l'exception des façades en pierre appareillée) et être peints dans le ton du support.
- Les boîtes aux lettres devront être dissimulées au maximum : elles pourront être insérées dans les murs de clôture, les portails ou les portes.
- Les alimentations extérieures de type EDF devront être enterrées.

### C3– LES ÉLÉMENTS D'ACCOMPAGNEMENT

- De manière générale, les clôtures seront de type champêtre : échelas bois non traité -acacia ou châtaignier- et grillage simple. Elles seront implantées :
    - au minimum à 1.00 m en retrait de limite parcellaire, permettant ainsi d'y adosser une haie champêtre côté espace public,
    - à l'axe de la limite parcellaire et sans obligation d'un accompagnement de haie lorsque le terrain à clôturer s'ouvre sur un autre jardin ou un espace cultivé, en prairie, et/ou une noiseraie.
  - D'autres types de clôture pourront toutefois être mis en œuvre sous réserve de ne pas mettre en péril la lecture et la préservation des structures paysagères environnantes. Elles devront dans tous les cas faire l'objet d'un projet d'ensemble destiné à harmoniser le traitement des abords à l'échelle du nouveau hameau et de son site d'implantation :
    - d'un mur de maçonnerie en pierre reprenant les caractéristiques des murs anciens et d'une hauteur maximale de 1.20 m.
    - d'autres mises en œuvre de type gabions, béton matricé et/ou banché peuvent également être autorisées sous réserve de constituer une réponse de qualité bien adaptée au site. Les clôtures de type maçonnerie de brique ou de parpaings enduite demeurant proscrites.
  - L'accompagnement ponctuel ou continu, côté espace public, des pieds de bâtiment, murs et murets, haies bocagères sera réalisé par des plantations basses de vivaces, d'annuelles et/ou de plantes grimpantes, en recherchant une homogénéité de couleurs et de teintes de manière à ne pas créer de soubassement trop prégnant. Ces bandes plantées devront également permettre le maintien de bandes enherbées en rives de chaussée et/ou au creux des noues et fossés.
- Les piscines :
    - la réalisation d'une piscine peut être autorisée sous réserve de faire l'objet d'une intégration maximale et de ne pas devenir un élément prégnant du paysage aux différentes échelles de perception.
    - les revêtements de bassins ainsi que les bâches et autres dispositifs de couverture seront de couleur beige ou sombre, (noire, grise..). Le bleu uni est interdit.
    - Les barrières destinées à enclore les piscines devront être réalisées avec des matériaux traditionnels de type maçonnerie, bois ou fer. Le blanc est proscrit.

#### **C4- LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES LIÉES AU SECTEUR DE BOULOU ET DU PEUCH**

- De manière générale, l'édification de constructions nouvelles est autorisée dans ces secteurs à condition qu'elles s'intègrent parfaitement dans le paysage bâti existant et soient peu visibles depuis les vues extérieures.
- Pour cela :
  - le traitement des constructions nouvelles devra être défini afin d'obtenir la meilleure intégration possible à la fois au regard du bâti existant, mais aussi du paysage à toutes les échelles de perception.
  - le regroupement du bâti devra être maintenu afin d'en limiter l'étalement. De ce fait, l'extension du bâti devra se limiter à la plateforme déjà construite en ce qui concerne le secteur de Boulou.

Dans tous les cas :

- Sont interdits tous les travaux susceptibles de porter atteinte à la perception du site.
- Tous travaux d'extension et/ou de constructions nouvelles devront :
  - soit s'inspirer des modèles locaux de qualité (cf. chapitre 3A)
  - soit s'inscrire dans une architecture contemporaine de qualité (cf. chapitre C)

#### **C5 – LES EQUIPEMENTS TECHNIQUES :**

- Les alimentations extérieures de type EDF devront être enterrées.
- De manière générale, les ouvrages techniques tels que transformateurs EDF, antennes-relais etc... devront recevoir un maximum d'intégration.
- Les dispositifs de défense incendie devront recevoir un maximum d'intégration. Les dispositifs enterrés sont à privilégier dans le cas de l'impossibilité de mise en œuvre d'un poteau incendie.
- Les colonnes de tri des ordures ménagères devront être entièrement enterrées. Les containers à ordures devront être positionnés de façon à être peu prégnants dans le paysage.

*La préservation de la silhouette et de la façade d'ensemble de Boulou, implanté en surplomb de la vallée est un enjeu fort de l'AVAP.*



## **CHAPITRE 3 : ANNEXES**

## **PALETTE VÉGÉTALE RECOMMANDÉE**

(sous-entendu palette végétale existante étant largement présente naturellement sur le site et bien acclimatées à la nature des sols en place et au climat et faisant partie intégrante de la palette identitaire).

Les arbres feuillus:

- *Quercus pubescens* (chêne pubescent ou chêne blanc)
- *Quercus robur* (chêne pédonculé)
- *Fraxinus excelsior* (frêne commun)
- *Juglans regia* (noyer commun)
- *Acer campestre* (érable champêtre)
- *Ulmus campestris* (orme champêtre)
- *Prunus avium* (merisier commun)
- *Tilia cordata* (tilleul à petite feuille)
- Les fruitiers : Prunier, cerisier, etc...

Les arbustes et petits arbres des haies champêtres :

- *Cornus sanguinea* (cornouiller sanguin)
- *Crataegus monogyna* (aubépine, épine noire)
- *Evonymus europaeus* (fusain d'Europe)
- *Ligustrum vulgare* (troène des bois)
- *Sambucus nigra* (sureau noir)
- *Acer campestre* (érable champêtre)
- *Corylus avellana* (noisetier)
- *Rosa canina* (églantier)
- *Carpinus betulus* (charme et charmille, semi persistant)
- *Buxux sempervirens* (buis, persistant)

A cette palette identitaire, peuvent se mélanger des essences plus horticoles telles que :

- *Syringa vulgaris* (lilas)
- *Viburnum tinus* et *lantana*, persistants (laurier tin et viorne lantane)
- *Althéa*
- *Vitex agnus-castus* (gattilier)
- *Cercis siliquastrum* (arbre de Judée)
- Vigne, Glycine, rosier grimpant, etc....

Pour la constitution de haies en limite privative, une palette mixte est à promouvoir, en utilisant plusieurs essences en mélange.

## **PALETTE VÉGÉTALE DÉCONSEILLÉE**

(sous-entendu revêtant un caractère urbain ou périurbain, très horticole et banalisant notamment par leur feuillage luisant ou bicolore fortement isolé dans le paysage. Leur emploi massif en haie monospécifique est en particulier fortement déconseillé)

Les essences persistantes, telles que :

- le laurier (*prunus laurocerasus*),
- le laurier rose (*nerium oleander*),
- les résineux (thuya, pin, sapin, etc....)
- l'aucuba,
- le chalef (*eleagnus ebbingei*)
- l'épine vinette (*berberis*)
- le *cotoneaster*
- le *photinia*,
- le *pyracantha*
- le troène persistant (*ligustrum japonicum*)

Des essences invasives (essences particulièrement colonisatrices sur de grands espaces mettant en péril le développement voire le maintien d'essences locales en place), telles que :

- le bambou,
- le mimosa,
- la renouée arbustive (*Fallopia japonica*)
- la canne de Provence,
- le raisinier d'Amérique (*Phytolaca americana*)

## **Paillage et protection conseillés des plantations :**

- toile de jute, de chanvre
- paillage de Bois Raméal Fragmenté (broyage de branches de bois vert de petites sections)

## EXEMPLES ET CONTREXEMPLES DE TRAITEMENTS ET D'ACCOMPAGNEMENTS DE CONSTRUCTIONS

### **Le traitement des limites : Caractères identitaires et.....**

Caractères identitaires avec l'emploi de la palette champêtre, la continuité au sein des hameaux avec les murs maçonnés/haies libres, l'ouverture visuelle des jardins



### **.....Caractères banalisant**

Les haies monospécifiques très prégnantes dans le paysage (rompant les dégagements visuels), les surélévations de murs en grillage et l'absence d'accompagnement végétal des nouvelles constructions offrant un caractère périurbain lui aussi très marquant dans le paysage



### **Le traitement des seuils et accès : Caractères identitaires et.....**

Caractères identitaires avec la présence forte des sols engazonnés, les pieds de murs plantés de vivaces, les chemins d'accès de type rural (castine et mauvaises herbes...)



### **.....Caractères banalisant**

Les traitements de sols et d'accès au caractère très routier sur des surfaces importantes offertes à la vue, une palette végétale persistante et très horticole rompant la continuité des motifs paysagers.

